



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
9 juin 2023

Date d'affichage :
9 juin 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 28

Pour : 28
Contre : 00
Abstention : 00

Date de publication :
20 juin 2023

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique (débat diffusés en direct sur Internet), sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Boulenger, M. Lafon, Mme Letessier, M. Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Ollivier, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corbière, M. Laure, Mme Lipp, M. Vovard, Mmes Flocon, Daurat, Bove, MM. Chauvancy, Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant remis un pouvoir :

M. Couton a remis pouvoir à Mme Bove.
Mme Lafrayette a remis pouvoir à Mme Boulenger.
M. Fall a remis pouvoir à M. Poncet.
Mme Lambert a remis pouvoir à M. Joubert.

Absent :

M. Genot.

Secrétaire de séance :

Mme Daurat.

**Objet : Conseil Municipal des Enfants –
Présentation du projet « Le CME court pour la
recherche ».**

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal des Enfants en date du 29 septembre 2020,

VU l'élection du Conseil Municipal des Enfants en date du 12 octobre 2022,

VU la constitution des commissions de travail en date du 19 octobre 2022,

VU les crédits inscrits en section d'investissement au budget 2023,

VU la Commission plénière en date du 15 février 2023 au cours de laquelle le projet a été présenté,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 13 juin 2023,

CONSIDERANT que le projet a été présenté en Commission commune JCML-Enfance-Education en date du 16 mars 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la mise en œuvre du projet énoncé ci-après :

« Les Conseillers Municipaux ont décidé d'aider à la recherche lors de la Marollaise édition 2023.

Ce projet a pour but de récolter des fonds pour la recherche lors de la course « La Marollaise » en partenariat avec l'USM Athlétisme.

Le stand ravitaillement a été confié au Conseil Municipal des Enfants par l'USM et l'objectif est de prévoir la mise à disposition de boissons et la confection de crêpes et gâteaux.

Les conseillers ont participé à la course « 1 kilomètre » en portant des t-shirts floqués pour la circonstance avec le blason de la ville et l'inscription « redonner le sourire aux enfants hospitalisés ».

Les bénéfices de la vente, soit 220,60 euros, ont été reversés à l'association « Le rire médecin » présente lors de la manifestation.

LE CONSEIL MUNICIPAL DONNE ACTE de la présentation du Projet du Conseil Municipal des Enfants : *« Le CME court pour la recherche ».*

Pour extrait conforme
Le 16 juin 2023

Georges JOUBERT
Maire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fût grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.